



VIOLENCES DOMESTIQUES

1	Bases - loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al.1 et al. 2 let. a - loi sur les violences domestiques (LVD), du 16 septembre 2005 (F 1 30) - art. 55a et 67b CP - règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	PRINCIPES GÉNÉRAUX
2	Champ d'application
2.1	On entend par "violences domestiques" au sens de la présente directive les infractions visées à l'article 55a CP.
2.2	La présente directive peut aussi trouver application dans les cas visés à la loi cantonale sur les violences domestiques, soit les situations dans lesquelles "une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu, pour autant que ces violences soient constitutives d'un crime ou d'un délit" (art. 2 al. 1 LVD).
2.3	La présente directive s'applique à tous les cas de violences domestiques attribués par la permanence des arrestations et par la permanence des entrées. Elle prévoit des règles spécifiques applicables à la permanence des arrestations.
Titre II	TYPLOGIE DES CAS
3	Généralités
3.1	Les procédures pour violences domestiques sont toujours des dossiers délicats, qui nécessitent un examen attentif. La présente directive fixe des critères pour l'appréciation des cas. L'appréciation individuelle doit rester au magistrat en charge de la procédure et les critères retenus ne sont qu'indicatifs.
3.2	La mise à disposition des prévenus au Ministère public par les commissaires de police se fait selon les règles de la directive D.2 "mise à disposition des prévenus".
4	Cas graves
4.1	Est considéré comme grave le cas de violences domestiques ayant entraîné des lésions corporelles qui ne sont pas de peu de gravité (art. 123 al. 1 in fine CP), ainsi que l'usage (et non la simple menace de l'usage) d'une arme ou d'un objet dangereux.



VIOLENCES DOMESTIQUES

4.2	Est également considéré comme grave le cas de l'auteur qui a été condamné pour des faits semblables ou qui a bénéficié d'un classement en application de l'article 55a CP au cours des trois dernières années, si les faits étaient établis ou admis.
5	Cas de peu de gravité Est considéré comme de peu de gravité le cas de violences domestiques n'ayant entraîné aucune lésion.
6	Cas de gravité moyenne Les cas qui ne sont considérés ni comme graves, ni comme étant de peu de gravité, sont des cas de gravité moyenne.
Titre III	PERMANENCE DES ARRESTATIONS
7	Collaboration avec le commissaire de police
7.1	Lorsqu'un cas de violences domestiques est présenté à la permanence des arrestations du Ministère public, il est examiné avec le commissaire de police au rapport du matin.
7.2	Le procureur en charge de la procédure indique au commissaire de police s'il entend demander la mise en détention du prévenu ou des mesures de substitution incluant l'éloignement du domicile, afin de permettre au commissaire de police de statuer en connaissance de cause sur d'éventuelles mesures administratives. Si tel n'est pas le cas, le commissaire de police indique au procureur s'il entend prononcer une mesure d'éloignement au sens de la LVD. Le cas échéant, il remet au Ministère public une copie de la décision d'éloignement une fois notifiée.
7.3	Le procureur et le commissaire de police se tiennent mutuellement informés dans la journée si les circonstances se modifient après le rapport du matin, afin de poursuivre cette coordination.
8	Audition du prévenu
8.1	Le prévenu est toujours auditionné.
8.2	Le Ministère public renonce à notifier immédiatement une ordonnance pénale.



VIOLENCES DOMESTIQUES

9	Arrestation provisoire, détention, mesures de substitution
9.1	Dans les cas graves au sens de l'art. 4, la mise en liberté ne peut être ordonnée sans être accompagnée de mesures de substitution. La détention doit être demandée si d'éventuelles mesures ne permettent pas de prévenir de façon suffisante les risques de réitération et de collusion.
9.2	Dans les autres cas, la mise en œuvre de mesures de substitution ou la demande de détention seront examinées en fonction des circonstances du dossier.
9.3	Sous réserve de circonstances particulières, il n'y a pas lieu à détention dans les cas de peu de gravité.
9.4	Lorsque le prévenu est placé en détention ou libéré par le Ministère public, il faut en informer la victime en application de l'article 214 al. 4 CPP, au besoin par téléphone.
10	Demande de mise en détention
10.1	Les critères essentiels à examiner pour la mise en détention sont le risque de collusion et de réitération.
10.2	Le risque de collusion consiste notamment dans le risque de pressions psychiques sur la victime et sur les témoins qui peuvent être des enfants ou des proches des protagonistes.
10.3	Pour l'examen du risque de réitération, il est important de connaître les antécédents policiers et judiciaires du prévenu, et notamment l'existence d'interventions de police au domicile des parties au cours des trois dernières années. Si cette information fait défaut, il faut la demander au rapport du matin. Il y a également lieu de vérifier l'existence d'éventuels antécédents de violence à l'encontre d'autres victimes.
10.4	Les problèmes d'ordre psychologique ou d'addiction, ainsi que l'attitude du prévenu par rapport à l'obligation d'aller habiter ailleurs, même provisoirement, doivent être pris en compte.



VIOLENCES DOMESTIQUES

11	Mesures de substitution
11.1	Les mesures de substitution peuvent être mises en œuvre immédiatement après l'arrestation ou après une période de détention provisoire.
11.2	Elles peuvent consister notamment en un éloignement du domicile, une interdiction de contact, un suivi psychothérapeutique ou une combinaison de ces différentes mesures.
11.3	Les mesures de substitution ordonnées dans le cadre de la présente directive nécessitent en principe l'adhésion du prévenu.
11.4	Le prévenu peut être remis en liberté par le Ministère public avant même la décision du Tribunal des mesures de contrainte si les circonstances le permettent et que les conditions posées dans les mesures de substitution sont déjà réalisées. Dans ce cas, il faut en informer le Tribunal des mesures de contrainte au moment de la demande de mesures de substitution.
11.5	Le prévenu est en général astreint à une prise en charge psychothérapeutique, dont le contrôle est confié au service de probation et d'insertion (SPI), lequel choisit l'organisme ou le thérapeute, par exemple VIRES ou FACE A FACE. L'existence de VIRES et de FACE à FACE peut être signalée au prévenu indépendamment d'une telle obligation, un suivi volontaire étant possible. Le cas échéant, la mesure prescrite doit tenir compte de la problématique du prévenu (alcool, toxicodépendances, etc.).
11.5^{bis}	Lorsqu'un prévenu est libéré avec des mesures de substitution comprenant une interdiction de se rendre au domicile conjugal ou une interdiction de contact avec la victime, le Ministère public en informe le service des commissaires de police, qui fait inscrire les mesures de substitution dans les bases de données de la police pour une durée d'un mois.
11.6	Collaboration avec le SPI Le suivi des mesures de substitution est en général confié au SPI. En cas de mise en liberté immédiate par le Ministère public avec mesures de substitution suivies par le SPI, le Ministère public communique son ordonnance au SPI par e-fax.



VIOLENCES DOMESTIQUES

11.7	A l'issue de la procédure devant le Ministère public, et quelle que soit la décision prise (classement, ordonnance pénale, renvoi en jugement), il faut en informer le SPI, lorsque la surveillance des mesures lui avait été déléguée. Il faut également tenir le SPI informé de toute modification des mesures de substitution ordonnées si leur suivi lui incombait. Collaboration avec Le Foyer LE PERTUIS Le foyer Le Pertuis dépendant de la Fondation Officielle de la Jeunesse (FOJ) offre un hébergement temporaire d'urgence pour les victimes et les auteurs de violence domestique. Si le prévenu éloigné de son domicile n'est pas en mesure de se reloger dans son entourage ou par ses propres moyens, il faut contacter ce foyer. Les demandes d'hébergement seront traitées par le personnel de la FOJ. La durée de l'hébergement ne devra, en principe, pas dépasser un mois. Le Pertuis préviendra le SPI dans l'hypothèse du départ définitif du foyer d'une personne éloignée.
Titre IV	TRAITEMENT DE LA PROCÉDURE
12	Confrontation
12.1	Le prévenu est confronté à la victime. Il n'est possible de renoncer à la confrontation qu'aux conditions cumulatives suivantes : - les faits sont établis ; - il n'y a aucune question liée à la mise en place ou au respect de mesures de substitution à élucider, - il ne s'agit pas d'un cas grave.
12.2	La confrontation se fait dans le respect des règles sur la protection des victimes (art. 152 CPP). Elle peut exceptionnellement être organisée à VHP si la victime y consent et que les circonstances l'exigent. La convocation de la victime peut être accompagnée du formulaire d'information aux victimes LAVI. De manière générale, il convient de vérifier que la personne qui intervient comme personne de confiance au sens de la LAVI n'est pas liée à la procédure et n'a pas été témoin des faits.



VIOLENCES DOMESTIQUES

13	Suivi du dossier
13.1	Si une procédure civile a été intentée, il faut demander à recevoir les décisions portant sur l'attribution du domicile conjugal, les relations personnelles avec les éventuels enfants et le droit de garde auprès du Tribunal civil ou du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.
13.2	Si une procédure civile n'a pas été intentée, il faut informer la victime qu'un éventuel éloignement pénal prendra fin au plus tard à l'issue de la procédure pénale.
14	Mesures de substitution
14.1	Des mesures de substitution peuvent être mises en œuvre à tout moment si les conditions en sont remplies. Une audience doit alors être convoquée pour expliquer au prévenu qu'il encourt un placement en détention, mais qu'il peut s'y soustraire s'il accepte de se conformer à des mesures de substitution.
14.2	Si des mesures de substitution ont été ordonnées, il faut attendre d'avoir reçu quelques rapports du SPI avant de mettre un terme à la procédure.
15	Suspension selon l'article 55a CP
15.1	Si les conditions de l'article 55a CP sont réalisées, la procédure peut être suspendue, sauf circonstances particulières justifiant la poursuite de l'instruction. Un éventuel refus est notifié à la victime.
15.2	Le Ministère public peut ordonner au prévenu de suivre pendant la durée de la suspension un programme de prévention de la violence (art 55a al. 2 CP), par exemple auprès de VIRES ou de FACE A FACE. Le choix de l'organisme ou du thérapeute et le suivi de la mesure sont délégués au SPI, qui doit être informé de l'obligation ordonnée. 30 jours avant l'échéance de la suspension, le SPI adresse au Ministère public un rapport relatif au suivi de la mesure.
15.3	Avant l'échéance de la suspension, le Ministère public procède à une évaluation. Il prend en compte l'éventuel rapport du SPI relatif au suivi de mesures de substitution ou d'un programme de prévention de la violence, et vérifie si le prévenu a fait l'objet de nouvelles procédures depuis le prononcé de la suspension.



VIOLENCES DOMESTIQUES

	Il prend les renseignements nécessaires auprès de tout organisme ou de toute autorité à même de fournir des éléments pertinents pour l'évaluation. Si les faits à l'origine de la procédure étaient de peu de gravité ou de gravité moyenne, le Ministère public interpelle la victime par écrit et lui demande si elle souhaite faire état de faits nouveaux ou si l'évolution de sa situation justifie la reprise de la procédure. Si les faits à l'origine de la procédure étaient graves, ou si cela s'avère nécessaire pour évaluer l'évolution de la situation, le Ministère public entend les parties. A l'issue de l'évaluation, si la situation de la victime s'est stabilisée ou améliorée, il ordonne le classement de la procédure. Si tel n'est pas le cas ou si la victime le sollicite, l'instruction de la procédure est reprise.
16	Règles de conduite Si les conditions au prononcé d'un sursis sont réalisées, le Ministère public envisage l'opportunité de l'assortir de conditions permettant la mise en œuvre de règles de conduite thérapeutiques et sociales.
17	Interdiction de contact et interdiction géographique
17.1	Une interdiction de contact et une interdiction géographique au sens de l'article 67b ne peuvent pas être prononcées par ordonnance pénale. Un tel prononcé nécessite donc un renvoi au tribunal.
17.2	Une interdiction de contact ou une interdiction géographique n'est requise que dans les cas graves, notamment en cas de récidive. Il doit exister des éléments concrets justifiant un tel prononcé, tels qu'un harcèlement ou la violation d'interdictions civiles antérieures.
17.3	Le Ministère public ne sollicite le prononcé d'une interdiction qu'aux conditions suivantes : a. l'interdiction a été mise en place sous forme de mesures de substitution pendant environ 6 mois au moins, et s'est avérée praticable pour les parties ; b. la situation des enfants a été instruite et les relations entre les parents et leurs enfants ne sont pas entravées par l'interdiction ;



VIOLENCES DOMESTIQUES

- c. l'interdiction selon l'article 67b CP et ses conséquences ont été évoquées avec toutes les personnes adultes concernées au cours d'une audience avant le prononcé ;
- d. l'interdiction est formulée de manière à permettre les contacts inéluctables (audiences des tribunaux, droit de visite, réunions scolaires ou activités sportives des enfants, etc.).

Titre V	DISPOSITION FINALE
----------------	---------------------------

18	Entrée en vigueur
-----------	--------------------------

La présente directive entre en vigueur le 15 juillet 2013.

Sylvie ARNOLD

Directrice

Olivier JORNOT

Procureur général

Date d'adoption	3 juillet 2013
Dernière révision	2 février 2022
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP